

4 juin 2021
071

> Pharmaciens propriétaires

Interdiction de recevoir une allocation professionnelle relativement à un médicament biosimilaire

Nous vous informons qu'il est interdit de recevoir une allocation professionnelle ou tout autre avantage en lien avec un médicament biosimilaire. En effet, les médicaments biosimilaires ne sont pas visés par le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (RLRQ, chapitre A-29.01, r. 1), puisqu'ils ne sont pas des médicaments génériques ni des médicaments innovateurs. Ainsi, toute allocation professionnelle ou tout autre avantage reçu en lien avec un médicament biosimilaire constitue un avantage non autorisé.

Prenez note que la RAMQ peut exiger le remboursement des avantages reçus à l'encontre de ce règlement et imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

Pour plus de précisions, veuillez consulter l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien qui traite des allocations professionnelles qui peuvent être offertes par un fabricant de médicaments génériques et l'article 3 qui traite des avantages autorisés autres que des allocations professionnelles pouvant être offerts par un fabricant de médicaments innovateurs.

Si vous avez des interrogations, vous pouvez nous les transmettre par courriel à :
assurancemedicaments_controle@ramq.gouv.qc.ca.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec	418 780-4208
Montréal	514 687-3612
Ailleurs au Québec	1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)